



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS**

Note d'information relative au décret n°2017-909 du 9 mai 2017

1 – Renforcement de la sécurité publique

Le classement d'armes particulièrement dangereuses (classement des mitrailleuses à bandes de la catégorie B en A1) a été modifié. De plus, les tirs de démonstration commerciale chez les armuriers, avec des armes automatiques (interdites au public) sont dorénavant interdits.

2- Instauration d'un régime d'immatriculation des armes « civiles »

Ce dispositif, tout comme la classification des armes « civiles » avant leur mise sur le marché, qui consiste à les encoder sera assuré par le Service Central des Armes. Ainsi, **chaque arme à feu** sera affectée d'un **numéro d'immatriculation informatique**, en regard du numéro de série de l'arme et de ses caractéristiques techniques.

Il concerne les nouveaux flux d'armes et non le stock.

3- Les armes d'alarme ou de signalisation

Un arrêté interministériel précisera les **caractéristiques techniques de ces armes** afin d'en renforcer les **garanties de sécurité**. Elles resteront classées en catégorie D2° dès lors qu'elles respectent ces caractéristiques techniques. Ces évolutions ont vocation à s'appliquer aux flux d'armes nouvelles.

4- Les autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation des armes de catégories A et B

La délivrance des autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation des armes relevant des catégories **A1 et B** est assurée par le **Service Central des Armes**, sur la base des avis de sécurité donnés par les préfetures.

En matière de commerce de détail ou pour les catégories C et D, les compétences des préfetures sont inchangées.

5- Le changement du délai d'acquisition des armes de catégorie B

Le décret modifie le **délai d'acquisition des armes de catégorie B**, qui passe de **3 mois à 6 mois** à partir de la date de notification de l'autorisation. Passé ce délai de six mois, l'autorisation est caduque.

6- Actualité de l'extrait d'acte de naissance exigé des tireurs sportifs

Le décret renforce les garanties d'actualités de l'**extrait d'acte de naissance avec mentions marginales** qui accompagne la demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme par les tireurs sportifs. Cet acte d'état civil doit désormais **dater de moins de trois mois**.

.../...

7- Modification des quotas d'acquisition de munitions de catégorie B

Le régime du **recomplètement du stock de munitions** est **abrogé** par le décret. En contrepartie de la disparition de ce régime, les quotas d'acquisition de munitions ont été augmentés, sans que le quota de détention soit modifié.

Il convient maintenant de bien **différencier l'acquisition et la détention** des cartouches pour lesquelles les **seuils sont aujourd'hui différents**.

a- Cas des particuliers

Les tireurs sportifs sont autorisés à **acquérir au maximum 2000 cartouches par arme** détenue, par période de 12 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation. Toutefois, ils **ne peuvent détenir simultanément plus de 1000 cartouches** par arme.

Pour les autorisations en cours de validité et délivrées avant la parution du décret, les tireurs sportifs sont autorisés à acquérir 2000 cartouches entre le 10 mai 2017 et la date anniversaire de l'autorisation détenue. Puis, ils pourront détenir 2000 cartouches par période de 12 mois commençant à courir à compter de cette même date.

b- Cas des associations sportives

Dans ce cas, le **nombre de cartouches autorisées en acquisition est indexé sur le nombre d'armes** détenues par le club de tir.

Les associations sportives qui détiennent de 1 à 30 armes (c'est-à-dire celles dont le nombre d'adhérents peut aller jusqu'à 450), sont autorisées à **acquérir au maximum 3000 cartouches par arme** détenue, par période de 12 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

La **limite de détention** simultanée de munitions est de **1000 cartouches par arme détenue**.

Pour les autorisations en cours de validité et délivrées avant la parution du décret, les associations sportives sont autorisées à acquérir le nombre de cartouches nouvellement autorisé (cf ci-dessus) entre le 10 mai 2017 et la date anniversaire de l'autorisation détenue. Puis, ils pourront détenir le nombre de cartouches nouvellement autorisé par période de 12 mois commençant à courir à compter de cette même date.